

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le  
Gouvernement de la colonie ;  
Sur le rapport du Chef du service Judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 7 février 1897 sur la nationalité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. GALLET.

*Le Chef du service Judiciaire,*  
Signé : LUCIEN BOMMER.

---

RAPPORT *au Président de la République française.*

Paris, le 7 février 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — A la suite de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, une commission extra-parlementaire fut constituée en vue de préparer un projet de décret réglant les conditions d'application de cette loi dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Le projet élaboré par cette commission a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat dans ses séances des 23 avril et 11 juin 1896. D'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre le projet de décret à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ANDRÉ LEBON.

---

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;